



**MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/540/059 DU 29  
JANVIER 1997 PORTANT FIXATION DU TAUX, DU  
MODE DE PERCEPTION AINSI QUE DES MODALITES  
DE GESTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR CER-  
TAINES CULTURES INDUSTRIELLES**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE ;**

**LE MINISTRE DES FINANCES ;**

Vu le Décret-loi N°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi N°1/003 du 10 octobre 1996 portant Création de la Taxe Communale sur les Produits de Certaines Cultures Industrielles, spécialement en son article 4 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**ORDONNENT :**

## **Chapitre I :**

### **Des taux de la taxe communale sur certaines cultures industrielles**

#### **Article 1 :**

Les taux de la taxe communale sur certaines cultures industrielles sont fixés comme suit :

1. Café arabica fully washed	6,5 FBu/Kg
2. Café arabica washed	6 FBu/Kg
3. Café robusta	6 FBu/Kg
4. Thé feuilles vertes	2 FBu/Kg
5. Tabac feuilles sèches	10 FBu/Kg
6. Canne à sucre	4 FBu/Kg
7. Quinquina	6 FBu/Kg
8. Riz	3 FBu/Kg
9. Palmier à Huile	5 FBu/Kg
10. Coton	2 Fbu/Kg

## **Chapitre II :**

### **Des redevables et du mode de perception de la taxe communale**

#### **Article 2 :**

Sont redevables de la taxe sur certaines cultures industrielles, les personnes physiques ou morales ainsi

que les entreprises agricoles ou agro-industrielles qui encadrent ou commercialisent les cultures industrielles taxables.

#### **Article 3 :**

La taxe communale sur certaines cultures industrielles est versée directement par les redevables structurés sur le compte « Appui à l'Administration Ter-

ritoriale » ouvert à la Banque de la République du Burundi à cet effet. Elle est perçue directement par les Communes pour les redevables non structurés.

**Article 4 :**

La taxe communale doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la campagne de récolte des produits taxés. Pour les produits n'exigeant pas de campagne, la taxe doit être payée trimestriellement respectivement au premier janvier, au premier avril, au premier juillet et au premier octobre de chaque année.

**Article 5 :**

La taxe qui ne sera pas versée dans les délais fixés à l'article 4 sera payée par le redevable avec une majoration annuelle de 10 % des sommes non payées dans les délais.

**Chapitre III :**

**De la destination des recettes de la taxe communale**

**Article 6 :**

Les recettes de la taxe communale serviront pour une partie à financer le fonctionnement et l'investissement des Communes et pour une autre partie à constituer un fonds de péréquation destiné notamment à renforcer les capacités de fonctionnement des Communes à faibles revenus.

**Article 7 :**

La répartition des recettes de la taxe communale entre les Communes et le fonds de péréquation est déterminée suivant le tableau ci-après :

PRODUIT	PART COMMUNALE EN %	FONDS DE PEREQUATION EN %
1. Café	65	35
2. Coton	65	35
3. Sucre : Produit en bloc industriel	10	90
4. Sucre : Production villageoise	65	35
5. Thé : Produit en bloc industriel	20	80
6. Thé : Production villageoise	65	35
7. Riz	50	50
8. Huile de palme	50	50
9. Quinquina	65	35
10. Tabac	65	35

**Chapitre IV :**  
**De la gestion de la taxe communale sur certaines cultures industrielles**

**Article 8 :**

Toutes les Communes ont accès aux recettes de la taxe communale dans les limites de l'article 7 pour autant que les projets reçoivent l'agrément du Comité Provincial de gestion.

**Article 9 :**

Le Comité Provincial de Gestion est composé du Gouverneur de Province, du Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage et des Administrateurs Communaux. Il est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur adopté par chaque comité provincial.

**Article 10 :**

La part des recettes de la taxe revenant aux Communes est transférée de

la Banque de la République du Burundi aux comptes provinciaux aussitôt après le versement par les contribuables.

**Article 11 :**

La part du fonds de péréquation à attribuer aux Provinces est déterminée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle revenant aux Communes est déterminée par les Gouverneurs de Province.

**Chapitre V :**  
**Des dispositions finales**

**Article 12 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 13 :**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 1997

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Sé/Epitace BAYAGANAKANDI  
Lieutenant Colonel.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Sé/Gérard NIBIGIRA